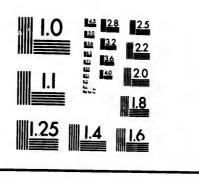
MI.25 MI.4 MI.6

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



STANDARY STA

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503

OTHER STATES



CIHM/ICMH Microfiche Series.

CIHM/ICMH Collection de microfiches.



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadian de microreproductions historiques



(C) 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The

Th po of filr

Ori be the sic oth firs sic or

Th sha Till wh

Ma diff en berig rec me

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.					L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.						
V	Coloured covers/ Couverture de coule	our			Coloured Pages de						
	Covers damaged/ Couverture endomn	nagée			Pages da Pages en	_	óes				
	Covers restored and Couverture restauré				Pages res Pages res						
	Cover title missing/ Le titre de couvertu			abla	Pages dis Pages dé						
	Coloured maps/ Cartes géographiqu	es en couleur			Pages de Pages dé						
	Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)			V	Showthrough/ Transparence						
	Coloured plates and Planches et/ou illus		ur		Quality o			ion			
	Bound with other material/ Relié avec d'autres documents				Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire						
	Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ Lare liure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.				Only edition available/ Seule édition disponible Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.						
	Additional commen Commentaires supp	ts:/ olémentaires;									
Ce d	item is filmed at the ocument est filmé a	u taux de réduction	on indiqué ci-de	ssous.		26		20~			
10X	14X	183		22X	TT	26X	TT	30X			
_	12X	16X	20X		24X		28X		32X		

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents.

Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

1	2	3		1
				2
				3
	1	2	3	
	4	5	6	

errata

to

létails es du nodifier

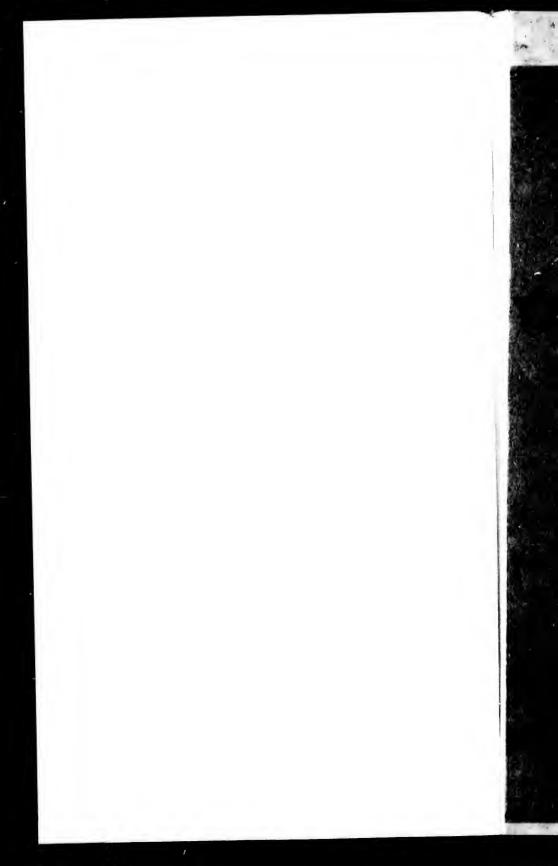
er une

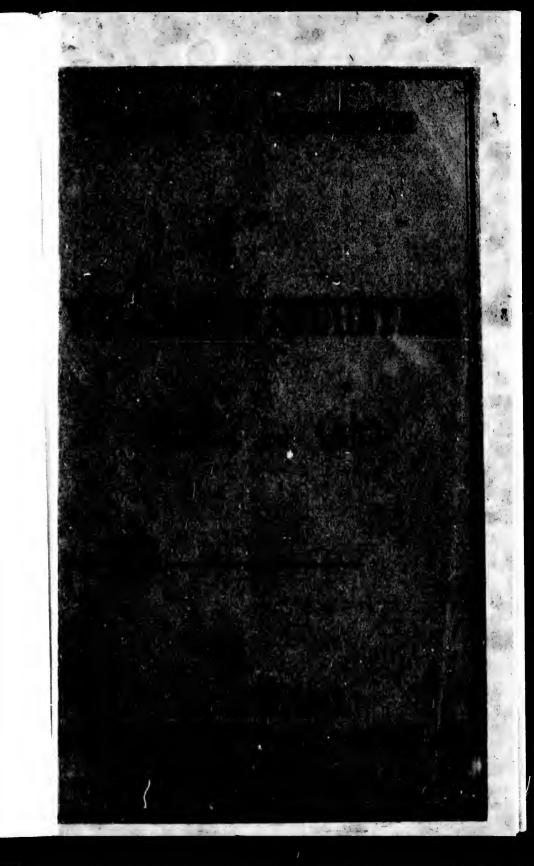
ilmage

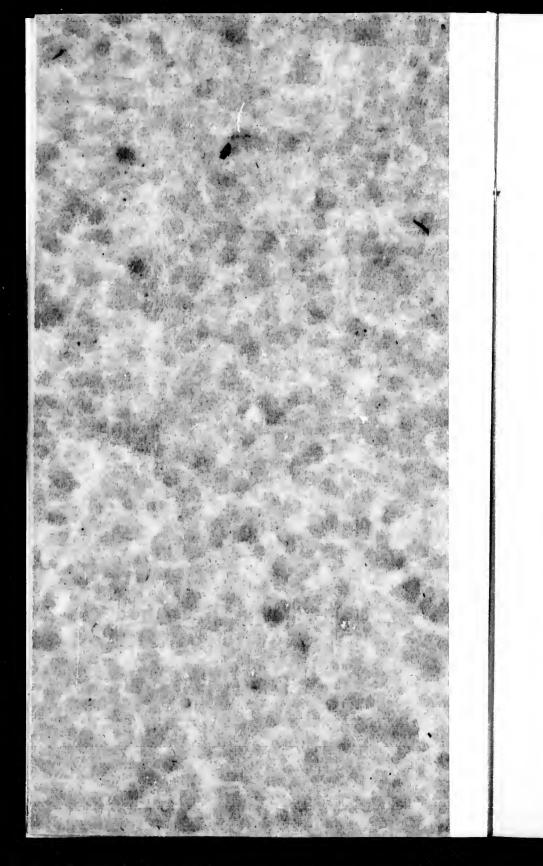
8

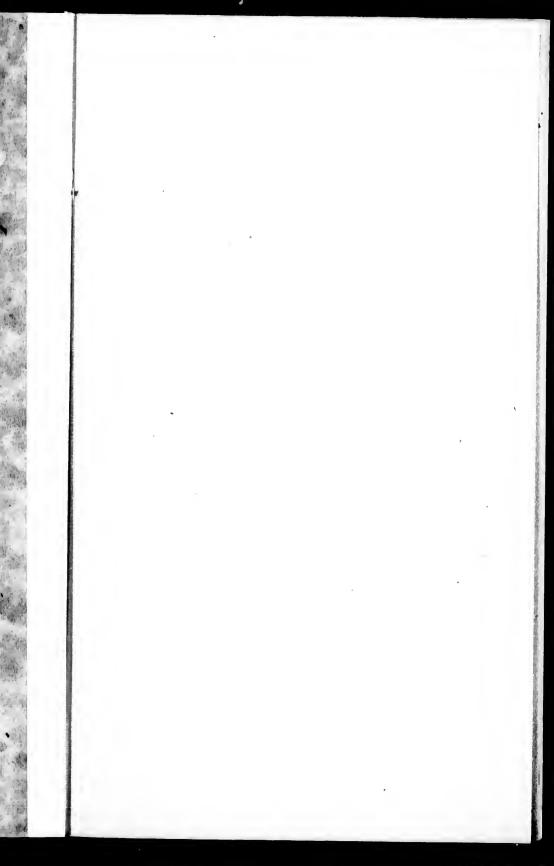
pelure, on à

32X









VI

IMPRIM

Société de Construction

 $\mathbf{D}\mathbf{U}$

VILLAGE D'INDUSTRIE,

Fandée en 1857.

MONTREAL

IMPRIMERIE ET PRESSES A VAPEUR DE MONTIGNY & Cie.

18 et 20, Rue St-Gabriel.

DIRECTEURS.

Gaspard DeLanaudière, Ecuier, Président.

Jean Bte. Chapdelaine, "Vice-Président.

François B. Godin, "

Louis A. DeRome, "

Charles H. Panneton, "

Joseph W. Renaud, "

François B. Dufresne, "

Adolphe Magnan, Ecuier, Secrétaire. Isaïe Nazaire Melançon, Ecuier, Trésorier.

Bernard Henry Lepronon, Equier, N. G. Bourbonnière, " Auditeurs. Maxime Crépeau, "

BUREAU.

Village d'Industrie, Bas-Canada.

ACTIONS:

Trente louis chaque.

PAIEMENTS.

Cinq chelins par chaque action le premier de chaque mois.

V

lois 15 Con

moy fera de r celle cons

résid des s

le m les a

aient

REGLEMENTS

DE LA

Société de Construction

 $\mathbf{D}\mathbf{U}$

VILLAGE D'IMDUSTRIE,

Article 1er. Cette société est fondée en vertn des lois Provinciales 12mc Victoria Chapitre 57 et 14 et 15 Victoria Chapitre 23 et à nom:—Société de Construction du Village d'Industrie.

Art. 2°. Le but de la société est de former par le moyen de parts ou actions, un fonds capital qu'elle fera profiter, pour fournir à chaque associé le moyen de resevoir de la Société le prêt d'une somme égale à celle par lui souscrite, dans le dit fonds capital pour construire ou acheter une ou plusieurs maisons pour y résider ou les leuer en par lui donnant à la Société des garanties hypothécaires ou autres jusqu'à ce que le montant par lui ainsi emprunté et les intérêts et les amendes qui seront dûs à raison de ce montant aient été acquittés et remboursés.

nier de

ART. 3°. Les parts ou actions seront de trente livres courant, chacune payables par versements de cinq chelins par chaque action le premier de chaque mois, en commençant au premier Mai mil huit cent cinquante sept.

Art. 4°. Pourra être membre toute personne dont la demande à cet effet sera agréée par les directeurs de la Société, qui se conformera aux règlemens de la Société pour son entrée et signera la déclaration à cet effet qui se trouve à la suite des présents règlements.

Art. 5°. Tout membre qui n'aura pas payé les versements exigés par l'article trois au temps fixé par icelui, encourra sur chacune de ses parts ou actions, au profit de la Société, une amende ou pénalité de sept deniers et demi courant pour chaque semaine suivant immédiatement le temps fixé comme susdit, jusqu'à ce que le montant de telle amende égale celui des versements payés par tel membre et des dividendes à lui dûs sur iceux, lesquels seront alors confisqués au profit de la Société et lui appartiendront.

Art. 6°. L'article précédent n'empêchera pas les directeurs, s'ils le jugent à propos de poursuivre en justice le recouvrement des dits arrérages de versements et amendes.

Art. 7° Toute personne devenant membre de la société après sa fondation, est tenue de payer de suite, sur chacune de ses parts, tous les versements échus

le mi le qu

de

qu rai

des

ser

emp

soci 3 et e

3 ront que

men

seron plus que d'av

 tem_I

depuis et y compris celui du premier de mai mil huit cent cinquante sept, et l'intérêt de six par cent sur tout le montant, à compter du jour de l'échéance du premier versement; si elle ne devient ainsi membre que le ou après le premier Novembre mil huit cent cinquante sept, elle paiera en outre telle prime (ou bonus) qui sera ou pourra être fixé par les directeurs, à raison des dividendes jusqu'alors déclarés.

ART. 8º Le fonds général de la société se composera des versements susdits sur les parts ou actions, des intérêts sur icelles, des dons, amendes et de tous autres deniers qui lui pourront advenir.

Arr. 9° Les deniers et biens de la société seront employés comme suit :

1º Au paiement des dépenses nécessaires de la société;

3º A prêter aux membres de la société pour les fins et en la manière déterminées par la loi et les réglements;

3º De telle autre manière que les directeurs jugeront à propos dans l'intérêt de la société, en attendant que les membres se prévalent de leur droit.

Art. 10° Les deniers prêtés aux membres ne le seront pas pour un temps moindre que trois mois ni plus que cinq ans et les directeurs exigeront sur chaque tel prêt un bonus de huit pour cent par an payable d'avance sur tout le montant du dit prêt pour tout le temps accordé pour le remboursement entier de la seront par an payable d'avance sur tout le remboursement entier de la seront par accordé pour le remboursement entier de la seront par accordé pour le remboursement entier de la seront pas pour le remboursement entier de la seront pas pour un temps moindre que trois mois ni plus que cinq ans et les directeurs exigeront sur chaque tel prêt un bonus de huit pour cent par an payable d'avance sur tout le montant du dit prêt pour tout le temps accordé pour le remboursement entier de la seront par

licinq nois, uan-

teurs de la ion à règle-

dont

yé les xé par ctions, ité de ne suit, juse celui dendes

pas les ivre en verse-

ifisqués

e de la de suite, s échus somme prêtée, laquelle sera remboursable par paiements mensuels.

Aur. 11° Les directeurs s'assembleront tous les mercredis ou le jour suivant, si c'est un jour de fête. Et ils exigeront dans tous les cas où ils avanceront ou prêteront les deniers de la société les garanties personnelles hypothécaires ou collatérales nécessaires.

ART. 12° Les affaires de la société seront conduites par sept directeurs qui choisiront entre eux un président et un vice-président, la majorité d'entre eux formera un quorum à toutes fins légales. Ils pourront en outre faire pour la régie intérieure du bureau de direction, les réglements qu'ils jugeront convenables, et imposer pour leur exécution des amendes dont chacune ne pourra excéder cinq chelins courant.

ART. 13° Le président, le vice-président ou le secrétaire ou le trésorier peuvent convoquer des assemblées extraordinaires du bureau des directeurs, en en donnant à chaque directeur à personne ou à domicile réel ou élu un avis par écrit signé par la personne convoquant telle assemblée et mentionnant l'objet de la convocation lequel objet sera le seul dont telle assemblée extraordinaire pourra s'occuper.

Arr. 14° Une assemblée générale des membres de la société aura lieu chaque année, pour élire les directeurs et pour toutes autres fins légales.

A cette assemblée le trésorier soumettra par écrit un état général et complet des fonds et effets de la scat

ra]

Jui

huit se t à au ulté

naire sous auss d'aid de sa

tions suffis jama perce

A: se fe paie-

s les fête. ont ou

s perres.

duites

présiux forourront eau de

enables, ont cha-

ou le ses assems, en en
domicile
personne
l'objet de
telle as-

mbres de les direc-

par écrit ffets de la société, spécifiant en la garde et possession de qui ils seront alors, et de toutes les récettes et dépenses de la société depuis le compte rendu précédent, le dit état attesté par trois auditeurs et contresigné par le dit trésorier.

Trois auditeurs seront nommés par l'assemblé générale de chaque année pour rester en charge toute l'année suivante.

Cette assemblée se tiendra le premier mercredi de Juin de chaque année à commencer en l'année de mil huit cent cinquante huit, si c'est un jour de fête elle se tiendra le mercredi suivant. Si elle ne peut se tenir à aucun de ces jours elle sera convoquée pour un jour ultérieur par les directeurs.

Art. 15° Un trésorier sera nommé par les actionnaires et conduira les affaires du bureau de la société sous le contrôle des directeurs, et un secrétaire sera aussi nommé par les actionnaires, lequel sera tenu d'aider le trésorier dans l'accomplissement des devoirs de sa charge et la tenue de ses livres.

Art. 16° Le trésorier ne pourra remplir les fonctions de sa charge sans avoir donné un cautionnement suffisant à la discrétion des directeurs et qui ne sera jamais moindre que le double du montant qu'il pourra percevoir pendant qu'il sera en charge.

Art. 17° L'élection des directeurs et autres officiers se fera de vive voix.

Arr. 18º Pour l'élection des directeurs les membres auront chacun autant de voix qu'ils auront d'actions dans le fonds de la société.

Arr. 19º Toutes autres matières et questions, à toutes les assemblées générales de la société, seront décidées par la majorité des membres alors présents, chacun d'eux n'ayant qu'un vote.

ART. 20° Tous les membres auront droit, à toutes les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires de voter par un procureur nommé à cet effet.

Arr. 21° Le trésorier est autorisé à recevoir toutes sommes de deniers dûes à la société et payer toutes sommes de deniers dûes par la société, après approbation des directeurs, de la dette, et son reçu libèrera les débiteurs à toutes fins légales.

Ii tiendra :--

10 Un livre de caisse dans lequel il entrera régulièrement les récettes et les dépenses de la société;

20 Un livre de banque;

30 Un livre dans lequel seront entrés les noms des associés, le nombre et le montant de leurs actions et qui p tout ce qu'ils peuvent devoir, et les paiemens par eux effectués et les dividendes déclarés en leur faveur ;

40 Un livre dans lequel seront entrés les comptes tant des personnes avec qui la société fera affaire.

Arr. 22º Le secrétaire tiendra un régistre dans lequel seront entrés les procédés de toutes les assem-anné blées de la société ou des directeurs; lequel sera signe temp

à et

ou nie que mes dép l'ord cont

A à au ciale certa et to

et pa

A de sa ment leur s que] pour voirs

embres actions

tions, à , seront résents,

a toutes rdinaires

oir toutes er toutes es approlibèrera

era réguociété;

faveur;

re.

à chaque assemblée par le président de telle assemblée et le secrétaire.

Art. 230 Le trésorier déposera tous les trois mois, ou plus souvent si les directeurs l'exigent tous les deniers de la société qu'il aura en mains, dans une banque désignée par les directeurs et en tiendra compte à mesure dans le dit livre de banque. Les deniers ainsi déposés à la banque ne pourront être retirés que sur l'ordre, traite ou chêque signé par trois directeurs et contresigné par le trésorier.

Arr. 240 Les directeurs pourront nommer de temps à autre tels officiers qu'ils croiront nécessaires et spécialement des inspecteurs chargés de visiter et estimer certaines propriétés offertes en vente ou en garantie et tout membre refusant d'accepter tel office encourra et paiera une amende de vingt chelins courant.

Art. 250 Aucun officier de la société ne recevra de salaire, les dépenses et déboursés nécessaires seulement par eux faits, dans l'exécution de leurs devoirs, noms des leur seront remboursés excepté néanmoins le trésorier actions et qui pourra recevoir telle récompense et rémunération ns par eux que les directeurs trouveront à propos de lui accorder pourvu qu'elle n'excède pas six pour cent sur le monles comptes tant qu'il pourra percevoir durant l'exercice des devoirs de sa charge.

gistre dans Art. 260 Tous les officiers seront élus pour une s les assemannée. Chaque officier élu refusant d'accepter sera el sera signe remplacé immédiatement et dans le cas d'absence

de la personne à l'assemblée, et sur son refus d'accepter les directeurs en éliront un autre à sa place.

Arr. 270 Les directeurs et autres officiers demeureront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, quoi qu'ils aient été en charge plus d'une année.

ART. 280 Tout membre fesant application à la société pour un emprunt déposera, en même temps que son application, entre les mains du trésorier, la somme de dix chelins courant, et si, dans les dix jours qui suivront l'acceptation de son application il n'a pas fourni des garanties suffisantes au jugement des directeurs, telle somme ainsi déposée pourra être confisquée au profit de la société ainsi que telle partie de sa part ou de ses parts qui pourra être nécessaire, pour payer à la société les dépenses et troubles à elle causés par telle application.

Arr. 290 Les directeurs en fesant un prêt exige- tant ront des garanties hypothécaires au moins doubles de sera r la somme à être prêtée. L'acte constitutif contiendra une stipulation par laquelle le débiteur hypothécaire ou ac s'obligera de faire assurer contre le feu les bâtisses deux érigées déjà ou à être érigées par la suite sur l'immeuble hypothéqué, dans un délai fixé par les direc-les d teurs et de transporter la police d'assurance par lui l'Ind endossée et la déposer entre les mains du trésorier; charg et qu'à défaut par lui de le faire, les directeurs seront dent autorisés à effectuer la dite assurance à ses frais ainsi le l'u qu'à payer toutes cotisations, rentes seigneuriales ou choi

autr être

A remb term cour pour

A

penda

mens

pourr ou lo fruits suivai produ encou semen

AR

is d'acplace.

demeucesseurs, ée.

à la somps que a somme ours qui l n'a pas des direcconfisquée de sa part our payer ausés par

autres charges dont l'immeuble hypothéqué pourrait être grevé.

Art. 300 Dans le cas où l'imprunteur négligera de rembourser régulièrement à son échéance chaque terme de remboursement de la somme prêtée il encourra une pénalité de sept deniers et demi par piastre pour chaque semaine qu'il négligera de le faire.

Art. 310 Dans le cas où l'emprunteur négligerait pendant six mois consécutifs, de payer ses versements mensuels, intérêts ou amendes, etc., les directeurs pourront, ou en poursuivre le recouvrement en justice ou louer l'immeuble hypothéqué et en percevoir les fruits et revenus ou le "vendre" par encan public, suivant l'acte provincial 14 et 15 Viet. ch. 23. produit sera appliqué d'abord au paiement des frais encourus pour parvenir à la dite vente et au remboursement de tout le montant dû par le dit emprunteur rêt exige- tant échu qu'à écheoir et la balance, s'il y en a une loubles de sera remise à ce dernier.

contiendra Art. 320 Tout membre pourra transporter ses parts pothécaire ou actions par acte authentique. La société gardera bâtisses deux chelins et demi sur chaque part.

e sur l'im. Arr. 330 Toutes les assemblées de la société et r les direc-les directeurs auront lieu dans les limites du village ce par lui d'Industrie à l'endroit fixé par les directeurs alors en trésorier ; charge. Elles seront toutes présidées par le présieurs seront dent et à son défaut par le vice-président, et à défaut s frais ainsi le l'un et de l'autre par un président pro tempore alors curiales ou choisi.

Art. 340 Les membres changeant de résidence en annue avertiront le trésorier dans un mois après tel change-sera p ment ou encourront et paieront une amende de deux action chelins et six deniers courant; cet avis sera donné par AR écrit. Les directeurs donneront le même avis dans tout te les huit jours.

Arr. 350 Toutes les amendes seront payées au laire p trésorier et à défaut de paiement dans trois jours, ce rois n dernier les entrera au compte de celui qui les devra et froit d les déduira des parts ou actions déjà payées par lui ura a

nent d

Art. 360 Les assemblées spéciales de la société mende seront convoquées par les directeurs, quand ils le ju-levoir geront à propos ou par deux d'entr'eux, par un avis u être donné huit jours d'avance par écrit, à chacun de ART, membres, à personne ou domicile, quand ils résideron artie dans un rayon d'un mille du bureau du trésorier, et par ompte la poste quand ils demeureront au delà de ce rayon doni au refus des personnes autorisés ci-haut, sept membre x mo pourront convoquer la dite assemblée. evoir

ART. 370 Quand pour quelque raison que ce soilarts o un directeur ou tout autre officier ne pourront agil yée comme tels, les directeurs en charge nommeront un ciété autre personne parmi les membres pour les remplaced ART laquelle remplira les fonctions de la charge jusqu'ennée l'assemblée annuelle suivante. ciété

ART. 380 Lorsque le montant total des parts of ut de actions aura été réalisé soit par les bénéfices ou au suiv trement le surplus du montant des actions sera partaglient

lence en annuellement entre les membres de la société et leur change-sera payé par forme de dividende sur chaque part ou de deux action.

lonné par Art. 390 Tout membre de la société pourra en avis dans tout temps avant dix ans, à compter du jour du paiement du premier versement sur les actions, cesser d'en ayées au faire partie en donnant avis de son intention par écrit se jours, ce rois mois d'avance au trésorier, et dans ce cas, il aura se devra et froit de recevoir de la société le montant de ce qu'il es par lui, sura alors payé sur ses actions, déduction faite des la société mendes et autres sommes de deniers qu'il pourrait lis le ju levoir et sans aucune part des bénéfices qui auront ar un avis u être réalisés jusqu'alors par la dite société.

chacun des Art. 400 Tout membre pourra cesser de saire s'résideront artie de la société, à l'expiration de dix années à prier, et par empter du premier Mai mil huit cent cinquante sept, e ce rayon a donnant avis de son intention par écrit, au trésorier ext membres x mois d'avance, et dans ce cas, il aura droit de revoir de la société s'il a payé le montant total de ses que ce soi arts ou actions, le montant de la somme qu'il aura purront agityée et sa part des bénésices, réalisés par la dite ameront un ciété.

es remplacer Art. 410 Après l'expiration des dix années menarge jusqu'onnées, en l'article précédent, aucun membre de la ciété ne pourra cesser d'en faire partie, excepté au des parts of ut du laps de cinq années et de cinq ans en cinq aus éfices ou au suivant, en donnant l'avis requis par l'article préssera partag lent et il aura droit de recevoir le montant de ses

parts ou actions et sa part des bénéfices réalisés par la dite société.

Art. 420 Aucun membre ne pourra néanmoins cesser de faire partie de la société s'il n'a pas remboursé en entier le montant d'aucune somme qu'il aura empruntée.

Art. 430 Le trésorier donnera reçu de tout avis des p à lui donné suivant les articles 39, 40 et 41 moyennant le paiement d'un chelin et trois deniers courant l'actif au profit de la société.

ART. 440 Il sera loisible aux directeurs durant tout quoi, 1 le cours de la quatrième année apres le premier Mailement mil huit cent cinquante sept d'euvrir une nouvelle les bér liste de parts ou actions dans le fonds capital de cette qu'il e société et de recevoir des actionnaires en icelles; cette liste sera clôse à l'expiration de la dite quatrième an née, et les directeurs pourront en ouvrir de semblable rétair au bout de chaque laps de trois ans en suivant durant blément tout le cours de la quatrième année; pourvu toujour par de la production de la quatrième année; pourvu toujour par de la production que chacune des dites listes ne contiendra pas moin que cinquante parts qui devront être prises et souscrite Ana dans le cours de l'année, autrement elles n'auront au mpru cun effet.

Art. 450 Les actionnaires ayant des parts ou a tions en vertu des nouvelles listes mentionnées dans l'article quarante quatre (44) n'auront aucun premius ou bonus à payer sur leurs dites parts pour leur et trée, mais ils commenceront à payer leurs versemen

mens prem immé

AR des a tes, a compt nouve total

ART

elle a

alisés par

éanmoins pas remnme qu'il

semblable

parts ou at onnées dat un *premi*ui our leur er versemen

mensuels sur chaque part le jour de l'échéance du premier versement, sur les anciennes parts, qui suivra immédiatement la clôture de la dite liste.

Arr. 460 Le trésorier tiendra un compte séparé des actions ainsi souscrites sur les dites nouvelles listes, ainsi que des versemens sur icelles; il tiendra compte des dividendes à raison d'icelles sur la masse tout avis des profits en proportion de la somme que les dits 1 moyen nouveaux actionnaires se trouveront alors avoir dans rs courant l'actif de la société, et ce jusqu'à ce que le montant total des dites nouvelles parts ait été réalisé, après lurant tout quoi, les dits nouveaux actionnaires partageront égaemier Mailement sur chaque part avec les autres actionnaires e nouvelle es bénéfices annuels de la dite société de la manière tal de cettequ'il est pourvu en l'article trente six (36.)

elles; cette Arr. 470 Immédiatement après la clôture de telle atrième an nouvelle liste de parts, il sera donné avis, par le serétaire à chacun des nouveaux actionnaires du com-vant durant plément et clôture de telle liste et du jour de l'eché-vu toujour a pas moint a pas moint du premier versement sur telles nouvelles actions.

et souscrite Arr. 480 Un directeur parent d'un applicant pour n'auront au emprunt ne pourra pas avoir voix délibérative sur telle application.

DECLARATION.

Les soussignés conviennent de faire partie, comme membres, de la Société de Construction du Village d'Industrie, et de prendre, et prennent par les présentes, le nombre de parts ou actions en icelle, inscrit en regard de leurs noms, chaque part ou action étant de trente livres cours actuel de la province du Canada.

Ils s'obligent, tant pour eux-mêmes que pour leurs héritiers et ayant cause et successeurs à titre universel ou singulier, envers la dite société et chacun de ses membres, de se conformer à tous les règlements faits ou à être faits par la dite société et qui ne seront pas contraires à la loi.



e, comme
l Village
les préle, inscrit
tion étant
l Canada.

our leurs
universel
in de ses
nents faits
seront pas

